

Note de présentation

Projet d'installations photovoltaïques au sol à la station d'épuration de la Baumette à Angers

La présente note est établie conformément aux points 3°, 4° et 6° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

I. Coordonnées du maître d'ouvrage :

Angers Loire Métropole – Direction Eau et Assainissement – 139 rue Chèvre – 49000 ANGERS
CEDEX 02

II. Objet de la participation du public par voie électronique

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale au sol de panneaux photovoltaïques à proximité de la station d'épuration de la Baumette ainsi que l'étude d'impact réalisée pour le projet et l'avis de l'autorité environnementale.

III. Caractéristiques principales :

Angers Loire Métropole a la volonté de réussir sa transition énergétique en développant notamment les énergies renouvelables et propres. Cette ambition fait partie de son projet de territoire 2016 –2030. La ville d'Angers et Angers Loire Métropole ont obtenu la labellisation Cit'Ergie, portée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), fin 2019. Un des axes du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Loire Angers est notamment de passer du territoire consommateur d'énergie à un territoire producteur. Il est prévu que 56% de la production d'électricité renouvelable en 2050 soit réalisée par du photovoltaïque et que 100 MW soient produits par des centrales au sol d'ici 2030 pour Angers Loire Métropole.

La station de dépollution de la Baumette, d'une capacité nominale de 285000 équivalent-habitants, assure le traitement des eaux usées d'une grande partie de l'agglomération angevine. Elle s'inscrit déjà dans une volonté d'optimisation énergétique. Elle a notamment modernisé son unité de séchage des boues et de production de biométhane. Dans ce contexte, sur proposition de Véolia (exploitant de la STEP), Angers Loire Métropole a pour projet de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la station. Cette installation vient s'inscrire en complément de la production de biogaz, et permettra d'être quasiment à l'équilibre en termes de production énergétique au regard de ce que consomme la station d'épuration en électricité. En effet, les 5 200 m² de panneaux produiront 1,15 GWh/an, ce qui représente 13% de ses besoins de la station de traitement des eaux usées, et seront totalement autoconsommés.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique. L'étude d'impact réalisée dans ce cadre détaille la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement en date du 30 mai 2022.

IV. Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet est soumis à enquête publique en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, ces dispositions prévoient que les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale de façon systématique font l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact a été versée au dossier de demande de permis de construire déposée le 11 mars 2022 (n°49007 22 Z0041).

La ville d'Angers a sollicité l'avis de l'autorité environnementale qui l'a émis le 30 mai 2022.

In fine, la décision portant délivrance du permis de construire revient à Monsieur le Maire d'Angers qui est l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

V. Concertation préalable

Aucune concertation préalable n'a été menée sur ce projet.

VI. Mentions des autres autorisations nécessaires

Hormis le permis de construire, le projet d'installations photovoltaïques au sol à la station d'épuration de la Baumette à Angers ne requiert aucune autre autorisation.